



Réponse à la consultation publique ouverte par l'ARCEP sur l'analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle.

Version non couverte par le secret des affaires

A l'attention de :

***Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes
7, Square Max Hymans
75730 PARIS Cedex 15***

m18@arcep.fr

Perspectives de régulation pour le prochain cycle

a) Sur l'opportunité de réguler le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle

Le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle, qui figure en annexe de la recommandation « marchés pertinents » de la Commission européenne en date du 11 février 2003, a été retiré de la liste des marchés pertinents de la nouvelle recommandation en date du 17 décembre 2007.

La Commission donne les raisons de ce retrait dans sa note explicative. Elle avance tout d'abord qu'il existe une perspective d'évolution vers une situation de concurrence effective malgré l'existence de barrières à l'entrée. Selon elle, des changements significatifs sont en cours, avec une plus grande concurrence entre plateformes due au passage de l'analogique au numérique. Ainsi, les Etats membres pourraient disposer de trois ou quatre plateformes numériques (satellite, ADSL, câble, TNT, télévision mobile FTTH, etc.), en lieu et place des deux ou trois plateformes analogiques dont ils disposent aujourd'hui.

Au cas d'espèce de la situation française, il convient de souligner que la couverture des réseaux câblés et de télévision par ADSL, si elle s'est accrue au cours des deux dernières années pour couvrir plus de 45 % de la population, reste sensiblement inférieure à celle des réseaux hertziens terrestres ou satellitaires. En outre, pour permettre l'extinction de l'analogique fin 2011, la loi sur la télévision du futur a fixé une obligation de 95 % de couverture de la population en TNT aux chaînes historiques concernées. Cette obligation conduit à réserver une part prépondérante du marché de la diffusion des chaînes à la TNT et donc à neutraliser en grande partie la concurrence entre plateformes pour ces chaînes.

Par ailleurs, la Commission explique que les obligations de « must-carry » régies par l'article 31 de la directive « service universel » peuvent résoudre les éventuels problèmes d'accès aux plateformes que pourraient rencontrer certaines chaînes, lorsqu'il s'agit d'atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis, de sorte que des mesures de régulation asymétriques ne sont pas nécessaires.

De la même manière, la Commission note que si certaines autorités de concurrence nationales ont pu faire application des règles du droit de la concurrence pour traiter certains problèmes d'accès aux infrastructures, les autorités réglementaires nationales peuvent recourir à l'article 12 de la directive « cadre » pour imposer, en dehors du cadre de l'analyse des marchés, le partage des infrastructures, y compris la colocalisation physique. Dans ce cas, des *«arrangements de partage ou de coordination peuvent inclure des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier»*.

Enfin, la Commission européenne a sans doute pris toute la mesure de la diversité des marchés pertinents délimités par les différents Etats membres avant de retirer le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle de la liste des marchés pertinents annexée à la nouvelle recommandation. Il s'agit en effet du seul marché de la recommandation du 11 février 2003 pour lequel l'analyse a conduit à autant de disparités.

Question 1 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur l'opportunité de maintenir un dispositif de régulation *ex ante* sur le marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre, dans la mesure où ce marché ne figure plus dans la liste des marchés pertinents annexée à la recommandation correspondante de la Commission européenne.



Réponse TF1

La télévision numérique hertzienne est et restera le mode de réception principal de la télévision en France.

TF1 rejoint l'analyse de l'Autorité sur la part prépondérante du marché de la diffusion hertzienne en ce qui concerne la distribution des chaînes gratuites :

- La situation de la France est en effet toute particulière puisque la grande majorité des foyers français reçoit la télévision par voie hertzienne. En particulier, ceux qui reçoivent encore la télévision analogique hertzienne trouveront dans la TNT le moyen le plus simple et le plus immédiat de se convertir au numérique. C'est d'ailleurs ce que confirme le baromètre trimestriel d'août 2008 de TDF dans lequel Michel Combes, alors Président directeur général, déclarait : *« La TNT a déjà conquis 30 % des foyers, en un peu plus de 3 ans, un rythme de pénétration extraordinairement rapide pour un équipement grand public. Elle continue ainsi de tirer la numérisation de la télévision dans les foyers, loin devant les autres modes d'accès : satellite, ADSL et câble. »*
- De plus, ce mouvement est largement soutenu par les engagements de couverture conséquents pris par les chaînes vis-à-vis du CSA puisqu'elles assureront la couverture de 95% de la population nationale à l'extinction de l'analogique prévue en novembre 2011,
- Par ailleurs, le marché de la diffusion hertzienne profite de l'obligation qui est faite aux industriels d'intégrer désormais dans les téléviseurs des tuners TNT,
- Enfin, la diffusion hertzienne est, à la différence du câble, du satellite et de l'ADSL, le seul mode de diffusion qui permette une réception universelle de la télévision gratuite (à la différence de la TNT sat, elle profite à plein de l'initialisation des foyers en antennes et tuners hertziens).

Le dispositif de régulation ex ante sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre doit être maintenu

L'analyse menée par l'Autorité sur le déploiement de la TNT des phases 1 à 7a2 permet de tirer de nombreux enseignements :

- En particulier, elle confirme la première analyse menée en 2005 et soutenue par l'ensemble des éditeurs, laquelle soulignait la position dominante de TDF sur le marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre.
- Les récentes évolutions du marché caractérisées par le rachat d'Emmett et l'ouverture du capital de towerCast doivent conduire à renforcer cette analyse. La position de TDF sur le marché de la diffusion n'a jamais été aussi forte.

Les chaînes se trouvent donc dans une situation de dépendance majeure vis-à-vis (i) du marché de la diffusion hertzienne et (ii) de l'opérateur historique sur ce marché - en particulier sur le marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre sur lequel il n'existe qu'une concurrence limitée.

b) Sur l'application du « test des trois critères » au marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre

Comme indiqué ci-avant, la couverture des réseaux câblés et de télévision par ADSL, si elle s'est accrue au cours des deux dernières années pour couvrir plus de 45 % de la population, reste sensiblement inférieure à celle des réseaux hertziens terrestres ou satellitaires. En outre, l'obligation de couvrir 95 % de la population en TNT qui incombent aux chaînes

historiques conduit à réserver une part prépondérante du marché de la diffusion des chaînes à la TNT.

Il apparaît donc que l'hertzien terrestre constitue une plateforme de diffusion non substituables aux autres plateformes disponibles en France et doit être traitée de manière spécifique.

La levée ou le maintien d'un dispositif de régulation *ex ante* sur le marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre implique que l'Autorité procède à une nouvelle analyse de marché, que ce marché figure ou non sur la liste des marchés pertinents annexée à la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007. Le test des trois critères de pertinence doit ainsi lui être à nouveau appliqué, *a minima* pour le périmètre du marché pertinent actuellement défini.

(i) L'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée

Au vu des résultats du tableau de bord de la concurrence dans la diffusion de la TNT publié par l'Autorité, il apparaît que la part de sites alternatifs sur le réseau principal est très faible (5,2 % en moyenne), voire inexistante sur les dernières phases de déploiement. Les causes du faible développement de la concurrence en infrastructures sur le réseau principal ont été analysées ci-avant, au point 2.d. Elles semblent durables et en grande partie inhérentes aux caractéristiques des sites principaux.

S'agissant des zones du réseau complémentaire, il apparaît que la part de sites alternatifs sur les 57 premières zones est proche de 30 %. Les sites du réseau complémentaire, plus petits et de moindre puissance que ceux du réseau principal apparaissent plus aisément répliquables. Les barrières à l'entrée semblent donc plus réduites dans le cas du réseau complémentaire. Cette première tendance doit cependant être nuancée. Il y aura en effet à terme sans doute entre 1 000 et 1 500 zones de diffusion d'ici le 30 novembre 2011 pour compléter la couverture des 112 zones du réseau principal. En conséquence, il pourrait s'avérer insuffisant de se référer à une cinquantaine de zones. Par ailleurs, la volumétrie des zones à ouvrir à chacune des phases est considérablement accrue par rapport au déploiement du réseau principal. Cette volumétrie pourrait de fait constituer une barrière à la construction ou à la recherche de sites alternatifs que les difficultés d'obtention des autorisations adéquates de la part des pouvoirs publics sont susceptibles de renforcer.

En outre, TDF bénéficie d'économies de gamme du fait de son positionnement pour diffuser la radio ou fournir des services d'hébergement aux opérateurs mobiles par exemple.

(ii) L'absence de perspectives d'évolution vers une situation de concurrence effective

Compte tenu des caractéristiques des sites du réseau principal, il est fortement probable que la part de sites alternatifs n'augmentera pas de manière significative lors du renouvellement des premiers contrats de diffusion sur le réseau principal, qui devrait intervenir à partir de 2009. L'appel à candidatures lancé durant l'été 2008 par le multiplexe R5 s'est d'ailleurs conclu sans qu'aucun nouveau site alternatif ne soit retenu, dans la mesure où les deux seuls sites alternatifs sélectionnés l'avaient déjà été par certains des cinq autres multiplexes.

(iii) L'insuffisance du droit de la concurrence seul pour remédier aux défaillances du marché

Par rapport au droit de la concurrence, la régulation sectorielle *ex ante* apparaît davantage en mesure d'assurer une grande transparence sur le marché de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre, à travers les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable qui visent à assurer l'absence de subventions croisées abusives entre analogique et numérique. En outre, seule la régulation sectorielle permet d'imposer *ex ante* des obligations de contrôle tarifaire permettant de favoriser la concurrence en infrastructures où elle est pertinente et de préserver la concurrence en services là où les sites de TDF sont essentiellement incontournables. Au cours du processus de révision de l'analyse du marché de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre, le Conseil de la concurrence sera consulté formellement et amené à se prononcer sur la capacité du droit de la concurrence à remédier aux défaillances sur ce marché

Question 2 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur l'application du « test des trois critères » au présent marché.



Réponse TF1

L'application du « test des trois critères » développé ci-dessous doit permettre de conclure sur le maintien ou non d'un dispositif de régulation *ex ante* sur le marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre.

Sur l'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée :

Sur le **réseau principal** tout d'abord, TF1 soutient pleinement l'analyse de l'Autorité selon laquelle « *la majorité des sites [...] présente des caractéristiques techniques, économiques et environnementales telles qu'elles ne permettent pas aux diffuseurs alternatifs de les répliquer dans des conditions raisonnables* ».

- Le taux constaté de 5.2% de sites alternatifs sur le réseau principal TNT vient en effet contredire TDF lorsqu'il affirmait dans sa réponse à la consultation publique de 2005 qu'il était « *possible économiquement, voire plus avantageux, de diffuser la TNT sur une zone donnée à partir d'un ou plusieurs autres lieux que le site existant de diffusion analogique* ». Comme le souligne l'Autorité, les récentes attributions du multiplex R5 montrent que la grande majorité des sites ne sont pas duplicables. Les phases 1 et 2 du déploiement du R5 (51 sites) n'ont en effet vu proposer que 2 sites alternatifs alors même que les délais aurait permis l'étude et le déploiement de sites alternatifs. Ce constat révèle que de nombreuses contraintes autres que calendaires existent.
- Certes, certains sites du réseau principal TNT ont permis l'émergence de sites alternatifs. Il s'agit en particulier des 12 sites d'Agen, Albi, Aubenas, Belfort, Caen Nord, Dieppe, La Rochelle, Limoges, Lorient, Montbéliard, Paris Sud et Poitiers. Il est intéressant néanmoins de constater que ces sites sont des sites de moindre ampleur qui appartiennent tous – à l'exception de Paris Sud – à notre réseau secondaire analogique. Ce n'est pas tant le réseau principal TNT qu'il faut considérer mais bien les sites majeurs (pylônes de hauteur importante comme Le Mans Mayet, sites exceptionnels comme Toulouse Pic du Midi...). C'est dans ce sens qu'il faut inclure dans le périmètre les sites majeurs ceux d'Aurillac Labastide, Champagnole le Bulay ou encore par exemple Mende Truc de Fortunio, lesquels appartiennent pourtant – pour des raisons de planification - au réseau secondaire TNT.

Enfin, comme le souligne l'Autorité, la proscription des tarifs d'éviction n'a pas permis d'observer un accroissement de la part de sites alternatifs sur le réseau principal TNT. Cela

démontre que la contrainte financière n'est pas non plus l'unique barrière à l'entrée mais que les contraintes environnementales et techniques du fait de l'initialisation existante tiennent également une part importante.

Sur le **réseau secondaire** ensuite, TF1 considère que les barrières à l'entrée sont différentes.

- L'analyse de l'Autorité montre que 16.5% des sites alternatifs ont été retenus sur les phases 7a1 et 7a2. Comme précisé dans la consultation, il convient néanmoins de mesurer l'analyse étant donné le faible nombre de sites attribués. A la date de réponse, il est d'ailleurs possible de rajouter dans le champ d'analyse la phase 7b1 et surtout la phase 7b2 pour laquelle seule la société TDF a formulé une proposition. Le pourcentage de sites alternatifs retenus tombe ainsi à 8.4%. La phase 7c1 (49 sites) en cours d'attribution n'a vu émerger que 5 sites alternatifs. La concurrence est donc très fragile et se trouve d'autant plus fragilisée que le principal pourvoyeur de sites alternatifs a été racheté dernièrement par TDF.

De nombreux freins limitent la concurrence sur les sites de faible taille :

- Tout d'abord la nécessité de se trouver à proximité du site historique pour des raisons d'initialisation. C'est ainsi que sur les 24 sites alternatifs proposés par Emettel sur la phase 7a, près de **[SECRET DES AFFAIRES]** ont été exclus de l'analyse par SMR6 pour des raisons d'initialisation.
- Ensuite, à la différence de l'opérateur historique dont les investissements sont déjà rentabilisés, les opérateurs de diffusion alternatifs d'accordent à dire qu'au moins trois diffusions sont nécessaires pour trouver une rentabilité, ce qui n'est pas acquis compte tenu de la structure disjointe des appels d'offre entre multiplex.
- Par ailleurs, de nombreux sites du réseau secondaire ne font l'objet d'aucune offre alternative (plus de 80%) : leur nombre ainsi que la difficulté d'accès de certains d'entre eux rendent ces sites moins prioritaires pour la concurrence. Seul TDF qui dispose d'une taille critique suffisante dans les régions peut proposer une offre pour l'ensemble des sites du réseau secondaire.
- Au niveau des collectivités locales ensuite, les difficultés rencontrées sont nombreuses puisque les élus locaux ne sont pas toujours favorables à l'émergence de nouvelles infrastructures alors même qu'un pylône est déjà construit. Cela a par exemple conduit l'ex-opérateur Emettel à revenir sur une de ses propositions faute d'autorisation.
- Enfin, il convient de souligner que les calendriers très serrés de déploiement imposés par le CSA ne font qu'accentuer ce frein et la capacité que peuvent avoir les opérateurs tiers à négocier et obtenir les autorisations nécessaires.

TF1 estime donc que la majorité des sites du réseau secondaire sont théoriquement duplicables mais que de nombreux freins viennent affaiblir une concurrence aujourd'hui trop faible pour pouvoir concurrencer efficacement l'opérateur historique. TDF se trouve donc en situation de non concurrence sur une part importante du parc d'émetteurs secondaires à déployer.

Sur l'absence de perspectives d'évolution vers une situation de concurrence effective :

TF1 soutient l'analyse de l'Autorité sur la faible probabilité de voir émerger sur le réseau principal TNT de nouveaux sites alternatifs lors des renégociations de contrats tant le risque pour les chaînes de perdre des populations initialisées est important. La situation dominante de TDF sur le marché de gros est donc durable sur ce segment.

Sur le réseau secondaire, la probabilité est certes plus importante mais les contraintes liées à la garantie que souhaiteront obtenir les multiplex de ne perdre aucun initialisé rendra plus difficile encore la possibilité pour un prestataire de proposer un site alternatif. De plus, les

renégociations n'auront pas lieu avant 2013 ce qui permet de reporter ce point à la prochaine analyse de marché qui devrait intervenir en 2011.

Sur l'insuffisance du droit de la concurrence seul pour remédier aux défaillances du marché :

La position très forte occupée par TDF sur le marché de la diffusion rend difficilement applicable le droit de la concurrence, les acteurs faisant face à TDF étant trop faibles et leurs moyens d'action trop limités.

La régulation *ex ante* est davantage de nature à garantir la transparence des tarifs et l'absence de pratique discriminatoire. TF1 constate en effet aujourd'hui de grandes incohérences entre les tarifs des différentes prestations et tout particulièrement entre les tarifs analogiques et numériques. A titre d'illustration, des sites proposés par TDF en TNT présentent des tarifs sites supérieurs aux tarifs « sites+émission » analogiques alors même que les infrastructures sont strictement identiques. (*Exemple d'Oraison (phase 7a) : Tarif « Site+émission » TF1 Analogique = [SECRET DES AFFAIRES]€ et Tarif « Site » SMR6 TNT = [SECRET DES AFFAIRES] €*)

Enfin, la séparation comptable que permet la régulation *ex ante* permet d'évaluer le taux de marge de l'opérateur historique sur la part hébergement et de qualifier dans quelle mesure il pratique des subventions croisées. Il est intéressant à cette occasion de souligner que la part de l'hébergement tient une part de plus en plus importante – *en particulier sur la phase 2 du déploiement du R5 où elle atteint [SECRET DES AFFAIRES] % de la prestation* - de sorte qu'on est en mesure de s'interroger dans quelle mesure TDF subventionne ses efforts sur les tarifs d'émission par la marge de sa prestation d'hébergement.

Par conséquent, TF1 considère nécessaire le maintien d'un dispositif de régulation *ex ante* sur le marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre.

Dans la suite du présent document, l'Autorité se place dans l'hypothèse où le test des trois critères est vérifié et où une régulation *ex ante* est mise en œuvre.

c) Sur la délimitation du marché de gros amont pertinent

L'Autorité propose de suivre une démarche analogue à celle retenue pour le premier cycle d'analyse de marché en s'interrogeant sur la délimitation d'un marché de gros pertinent des services de diffusion audiovisuelle, sur la base de la précédente recommandation « marché pertinents » de la Commission européenne.

- (i) Les services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre à destination des terminaux fixes

Au vu des développements présentés plus haut, il apparaît que si un marché de gros de la diffusion audiovisuelle devait être considéré comme pertinent pour une régulation *ex ante* s'agissant des trois prochaines années il intégrerait *a minima*, à l'instar du cycle précédent, les services de diffusion de télévision en mode analogique ainsi qu'en mode numérique.

En pratique, essentiellement du fait de la migration progressive des foyers d'une réception analogique vers une réception numérique, ces deux services apparaissent substituables, au moins de manière asymétrique à l'horizon des trois prochaines années.

(ii) Le marché de gros amont des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre à destination des terminaux mobiles

Au vu des récentes évolutions sur ce marché, il convient de s'interroger sur un éventuel changement de périmètre du marché de gros pertinent défini par l'Autorité dans sa décision n° 06-0160. Ces évolutions pourraient en effet conduire à inclure les services de diffusion de la TMP dans le marché.

La TMP, initialement exclue de l'analyse de marché de 2006, devrait en effet être une réalité à horizon trois ans et il convient d'analyser les conditions de commercialisation et de diffusion de ce nouveau service.

Techniquement, il s'agit d'une diffusion hertzienne terrestre avec une chaîne technique de diffusion classique. L'architecture réseau qui sera retenue *in fine* sera toutefois en partie différente de celle qui prévaut actuellement pour la TNT. D'une part le lancement de la TMP se fera dans le cadre d'une logique d'allotissement, alors que c'est une logique d'assignation qui a prévalu pour la TNT jusqu'ici, d'autre part les caractéristiques des sites nécessaires à la diffusion de la TMP sont susceptibles de différer significativement de celles des sites du réseau principal de la TNT. En effet, les sites de très grande hauteur pourraient ne pas être suffisants pour densifier la couverture et garantir une bonne réception à l'intérieur des immeubles. De ce point de vue, les plus petits sites situés en agglomération, typiquement des sites des opérateurs de téléphonie mobile, s'avèreront sans doute plus nécessaires.

Néanmoins, il n'est pas exclu que l'accès à certains sites existants de TDF, en particulier les sites principaux situés au cœur des grandes agglomérations françaises, permette de couvrir de manière plus efficace l'agglomération en question. En l'absence d'accès à ces infrastructures, les diffuseurs alternatifs pourraient être contraints de multiplier le nombre de site de moindre hauteur pour assurer une couverture similaire, en supportant par ailleurs des coûts et des délais supérieurs.

En tout état de cause, des incertitudes demeurent sur le lancement de la TMP (modèle économique, identité des diffuseurs potentiels, calendrier de déploiement, etc.). Dans ce contexte, au-delà de la question de l'inclusion des services de gros de diffusion de la TMP dans le marché pertinent, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'imposer des obligations à TDF sur ce segment de marché.

Question 3 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur l'exclusion ou l'inclusion dans le marché de gros pertinent, des services de gros de diffusion de la TMP et sur l'opportunité d'imposer des obligations à TDF le cas échéant



Réponse TF1

La diffusion de la télévision mobile personnelle (TMP) impliquera la constitution d'un nouveau réseau sur le territoire français dont le coût de déploiement sera significatif. Et c'est essentiellement les difficultés de financement de ce réseau de diffusion à travers les

négociations, que les éditeurs TMP ont débutées avec les trois opérateurs mobiles, qui freinent aujourd'hui le lancement de la TMP en France.

L'architecture réseau qui sera retenue *in fine* sera en partie différente de celle qui prévaut actuellement pour la TNT, notamment car les sites de très grande hauteur ne seront pas suffisants pour densifier la couverture et garantir une bonne réception à l'intérieur des immeubles. De ce point de vue, les plus petits sites situés en agglomération, typiquement des sites toits-terrasses, s'avèreront également nécessaires pour assurer la qualité de réception prévue dans les conventions des éditeurs.

[SECRET DES AFFAIRES]

Cependant, les opérateurs mobiles, qui pourraient mettre à contribution leurs sites de diffusion, ont indiqué qu'il leur faudrait environ 18 à 24 mois pour rajouter des antennes d'émission sur les sites de diffusion télécom, ce qui rend incompatible l'utilisation de sites télécom avec le calendrier de démarrage de la TMP, tout du moins, pour les premières phases de déploiement.

Il semblerait également que la mutualisation des sites (et non pas des antennes) ne serait que partiellement possible entre le réseau DVB-H et le réseau télécom. Cette limitation de la mutualisation peut s'expliquer notamment par :

- L'obligation de rediscuter les baux (risque de perte du droit pour le GSM/3G)
- Les contraintes des locaux techniques (manque de place, saturés, etc)
- Les contraintes de limites de champ électromagnétique des sites (demande de mesures des riverains)

Toutefois, de nombreux sites utilisés pour la diffusion de la TMP, communs à la TNT, des points hauts, ne seront pas replicables, et devraient ainsi constituer une infrastructure essentielle. Les diffuseurs alternatifs devraient alors, en effet, multiplier le nombre de sites de moindre hauteur pour assurer une couverture similaire, en supportant par ailleurs des coûts et des délais supérieurs.

Les éditeurs TMP constatent également que TDF est le seul acteur réellement capable de planifier le réseau avec les allotissements définis par le CSA. C'est le seul opérateur, qui, sollicité par les éditeurs TMP dans le cadre de leurs travaux techniques, a été en mesure d'anticiper l'ingénierie du réseau de diffusion de la TMP et de débiter bien en amont de la création de l'opérateur de multiplex, la recherche et la négociation de sites de diffusion nouveaux et déjà existant pour une grande partie. Cela pourrait lui donner un avantage pour favoriser l'opération de ses sites, par rapport à ceux de la concurrence.

Il est évident qu'une plus grande concurrence du marché de gros amont, comme l'expérience l'a montré en TNT, permettrait de réduire significativement les coûts de diffusion, et faciliter ainsi le lancement de la TMP en France.

TF1 souhaite que l'ARCEP impose à TDF l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants pour un ensemble de sites non répliquables, et que l'ARCEP impose la proscription des tarifs d'éviction et des tarifs excessifs sur l'ensemble des autres sites de diffusion de la TMP. TF1 est donc favorable à un scénario appliqué à la TMP similaire au scénario n°2 proposé par l'Autorité à la question 6 sur l'évolution des obligations de contrôle tarifaire dans les remèdes imposés s'agissant de la diffusion de la TNT.

En conclusion, TF1 estime qu'il est nécessaire d'inclure dans le marché de gros pertinent, des services de gros de diffusion de la TMP et souhaite que l'ARCEP impose des obligations à TDF le cas échéant.

(iii) Le marché de gros amont des services de diffusion de la radio en mode FM

L'Autorité avait considéré lors du premier cycle d'analyse de marché que la grande majorité des sites de diffusion hertzienne terrestre de services de radio en mode FM détenus par TDF était aisément répliquable. L'Autorité avait alors décidé que les conditions du marché de gros des services de diffusion de la radio en mode FM ne nécessitaient pas la mise en place d'un dispositif de régulation sectorielle *ex ante*, et précisé qu'elle continuerait à être vigilante quant à l'évolution de ce marché.

Question 4 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur l'exclusion ou l'inclusion du marché de gros pertinent des services de gros de diffusion de la radio en mode FM.



Réponse TF1

Sans être directement concerné par ce marché, TF1 considère qu'une régulation *ex ante* du marché de gros de la diffusion FM serait de nature à garantir l'absence de subventions croisées entre les différents services.

Si les barrières à l'entrée sont plus faibles en FM qu'en TNT notamment du fait de l'absence de directivité dans la réception, il n'en demeure pas moins de véritables barrières à l'entrée persistent parmi lesquelles :

- les contraintes d'aménagement du territoire (règles d'urbanisme, protection de l'environnement),
- délais d'obtention des autorisations administratives,
- coûts des infrastructures comparativement à celles déjà amorties de l'existant...

(iv) Le marché de gros amont des services de diffusion de la radio numérique

La radio numérique, exclue du périmètre de l'analyse de marché de 2006, pourrait être lancée dans le courant de l'année 2009. La diffusion étant omnidirectionnelle comme en FM, il n'y aura pas de contrainte de directivité des antennes. Ainsi, comme en FM, sauf contraintes géographiques particulières, la plupart des sites qui seront retenus pour la diffusion de la radio numérique devrait être aisément répliquable. En outre, la logique d'allotissement qui pourra être retenue devrait faciliter le positionnement de diffuseurs alternatifs.

Question 5 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur l'exclusion ou l'inclusion du marché de gros pertinent des services de gros de diffusion de la radio en mode numérique.



Réponse TF1

Dans la lignée de la réponse précédente, TF1 considère que l'inclusion de ce marché est nécessaire compte tenu des nombreux freins à l'entrée qui persistent sur ce marché.

De plus, la régulation *ex ante* de ce marché serait garante de l'absence de pratique discriminatoire entre les différents services hébergés sur les infrastructures de TDF.

De manière générale, TF1 estime que la régulation devrait porter sur le marché plus large des services de diffusion hertzienne.

- (v) Le marché de gros amont des services de diffusion de la télévision par câble, ADSL, fibre optique et satellite

Dans la décision n° 06-0160 suscitée, l'Autorité a conclu que les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par câble et par ADSL et les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels par les réseaux hertziens terrestres n'étaient pas substituables. Cette analyse semble rester valable à l'horizon de la précédente analyse. En outre, les services de diffusion sur ADSL, font d'ores et déjà l'objet d'une régulation *ex ante*, par le biais du dégroupage de la boucle locale, reconduite par la décision n°2008-0835. L'Autorité considère donc qu'il n'y a pas lieu de prévoir de mesures spécifiques à l'occasion de la révision de l'analyse de marché. S'agissant enfin du satellite, l'Autorité considère toujours, à l'instar de la Commission européenne, que ce marché pourrait faire l'objet d'une analyse transnationale.

d) Sur les remèdes imposés s'agissant de la diffusion de la TNT

- (i) L'évolution des obligations de contrôle tarifaire

Au terme de sa décision n° 06-0161 du 6 avril 2006, l'Autorité a imposé à TDF de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction ou excessifs pour ses offres de gros de diffusion de la TNT, ainsi que pour les prestations qui y sont associées. Comme indiqué au point 2.b.ii, ce dispositif vise essentiellement à atteindre deux objectifs :

- promouvoir la concurrence en infrastructures là où il est économiquement pertinent de dupliquer ces sites ;
- éviter que sur les sites non répliquables, l'opérateur historique ne tire avantage de son monopole de fait pour pratiquer des tarifs d'accès et d'hébergement abusivement élevés.

Grâce au tableau de bord de la concurrence dans la diffusion de la TNT qu'elle publie périodiquement depuis mars 2007, l'Autorité dispose désormais d'informations plus fournies s'agissant des zones sur lesquelles la concurrence s'est peu développée et où les sites de TDF sont susceptibles de ne pas être répliquables. En pratique, il apparaît que la part de sites alternatifs sur le réseau principal s'élève à 5,2 % en moyenne. Ceci semble dû à un degré de répliquabilité des sites de TDF très faible comme indiqué dans la partie 2.d. Cela s'explique essentiellement par des raisons économiques et du fait des caractéristiques des sites, mais

aussi par un calendrier de déploiement soutenu et des contraintes inhérentes aux difficultés d'obtention des autorisations de construction. Force est de constater que la régulation en place depuis le printemps 2006 n'a pas conduit à une amélioration significative de la part de sites alternatifs sur le réseau principal. En revanche, les premiers résultats pour le réseau complémentaire semblent montrer que les sites de TDF sont possiblement répliquables. Il est cependant encore trop tôt pour tirer des conclusions sur ce point compte tenu du faible volume déployé à ce jour.

De manière générale, les obligations de contrôle tarifaire susceptibles d'être imposées à TDF et leur mise en œuvre devront s'apprécier au regard de l'évolution que devrait connaître son modèle économique durant les trois prochaines années du fait de l'extinction de la diffusion analogique et du développement de nouveaux services (télévision mobile personnelle, radio numérique, etc.)

À ce stade, deux scénarios peuvent être envisagés pour les obligations tarifaires qui pourraient être imposées à TDF au titre de la régulation *ex ante* au terme du deuxième cycle d'analyse des marchés.

Scénario n° 1

Dans ce scénario, l'Autorité maintiendrait en l'état les obligations tarifaires qui incombent à TDF, c'est-à-dire la proscription des tarifs d'éviction et des tarifs excessifs sur l'ensemble des sites de diffusion de la TNT de TDF.

Cette option s'appuierait sur la possibilité selon laquelle tout diffuseur peut proposer un site alternatif lors du renouvellement des contrats, *a priori* cinq ans après la mise en service des sites concernés, qui constitue la durée standard des contrats dans le secteur. On pourrait alors assister à une amélioration de la part de sites alternatifs.

En effet, dans la mesure où les zones retenues par le CSA pour les phases passées sont désormais connues depuis un à trois ans selon les phases, les contraintes de temps dues au calendrier serré de déploiement de la TNT pourraient ne plus constituer de fait un obstacle à la recherche ou à la construction de sites alternatifs.

Néanmoins, au vu des difficultés de répliquabilité des sites du réseau principal relevées en partie 3.d et des premiers résultats des appels à candidatures pour le multiplexe R5, il convient de s'interroger sur un tel scénario, au moins en ce qui concerne le réseau principal. S'agissant de sites couvrant d'importantes populations, les multiplexes pourraient notamment se montrer réticents à prendre des risques de coupure du signal ou de perte d'initialisation dus à l'orientation des antennes vers le site historique de TDF.

Scénario n° 2

Il pourrait être envisagé d'imposer à TDF l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants pour un ensemble de sites non répliquables, dont il n'est pas exclu, au vu des éléments présentés dans la partie 2.d, qu'il constitue une infrastructure essentielle, le dispositif existant étant maintenu pour les autres sites. Dans ce second scénario, une distinction serait alors nécessaire entre un ensemble de sites non répliquables détenus ou gérés par TDF et les autres sites.

Ce dispositif tarifaire pourrait constituer une réponse au bilan concurrentiel mené précédemment, constatant l'absence de sites alternatifs dans la quasi-totalité des zones du réseau principal de la TNT.

À ce titre, l'Autorité relève que, dans sa décision n° 02-MC-04 du 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis TV, le Conseil de la concurrence n'avait pas écarté la qualification d'infrastructure essentielle pour les premiers sites du réseau principal, sur lesquels il était saisi. Il avait en effet précisé qu'il ne pouvait « être exclu, à ce stade de l'instruction, que les sites de TDF situés dans les 29 zones définies par le CSA, dans son appel à candidatures du 24 juillet 2001, constituent une infrastructure essentielle à laquelle TDF serait tenue de proposer l'accès à des conditions transparentes, non discriminatoires et orientées vers les coûts ».

Dès lors, l'approche visant à favoriser la concurrence en infrastructures pourrait ne plus être pertinente pour cette catégorie de sites et l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts, pour les prestations de gros telles que l'hébergement ou l'utilisation des systèmes antennaires pourrait être souhaitable.

S'agissant des sites de moindre hauteur situés en plaine, ce qui est notamment le cas de la plupart des sites du réseau complémentaire, le tableau de bord de l'Autorité semble indiquer qu'une concurrence en infrastructures est possible. Pour cette autre catégorie de sites, il serait alors nécessaire dans ce scénario de maintenir le dispositif tarifaire de proscription des tarifs d'éviction.

Pour cette seconde catégorie de sites, TDF serait dans ce cadre contrainte de pratiquer pour ses offres de gros, des tarifs ne pouvant être inférieurs aux coûts consentis par un opérateur alternatifs pour déployer son propre site. Néanmoins, dans la mesure où ces derniers pourraient ne pas être en mesure de proposer des sites alternatifs dans toutes les zones définies par le CSA, du fait notamment de la volumétrie nécessaire pour atteindre la couverture de 95 % de la population avant le 30 novembre 2011, TDF pourrait n'être exposée à aucune pression concurrentielle en dépit de la répliquabilité économique de cette catégorie de sites. Dans ce scénario, il pourrait donc être utile de limiter la liberté tarifaire de TDF en lui imposant l'obligation de ne pas pratiquer de tarifs excessifs.

Ainsi, le dispositif tarifaire envisagé serait double. Il introduirait l'obligation de pratiquer de tarifs reflétant les coûts correspondants pour un ensemble de sites non répliquable et reconduirait le dispositif du cadre actuel pour les autres sites. Dans ce cas, il appartiendrait à l'Autorité de définir *ex ante* l'ensemble de sites non répliquable.

En première approche, au vu des résultats observés dans le cadre du tableau de bord de la diffusion de la TNT, il pourrait s'agir des sites du réseau principal analogique et du réseau principal numérique.

Cette approche serait cohérente avec celle du Conseil de la concurrence, qui invitait dans sa décision n° 02-MC-04 en date du 11 avril 2002 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Antalis à l'encontre de TDF, à regarder la répliquabilité des sites de TDF par regroupement cohérent de sites. Il avait en effet considéré que « la question de la reproductibilité [des sites de TDF] ne se [posait] pas site par site mais pour l'ensemble du réseau ».

Les acteurs sont cependant invités à préciser si d'autres critères que l'appartenance au réseau principal analogique ou numérique leur paraissent pertinents. Parmi ces critères pourraient notamment figurer :

- l'existence d'un site concurrent ;

- la hauteur du pylône ;
- la nature du sol ;
- la localisation géographique ;
- les obstacles liés aux contraintes d'urbanisme et des collectivités territoriales.

Question 6 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur ces deux scénarios et à proposer s'ils le jugent pertinents d'autres scénarii. En particulier, dans le cas du scénario 2, les contributeurs sont invités à commenter la distinction proposée par l'Autorité et, s'ils la jugeaient inappropriée, à indiquer précisément d'une part l'ensemble de sites de TDF qu'ils estiment non répliquable, et d'autre part l'ensemble des critères sur lesquels ils considèreraient pertinent d'opérer cette distinction.



Réponse TF1

TF1 soutient l'analyse de l'Autorité menée dans les questions précédentes et par voie de conséquence se prononce en faveur du scénario 2. En particulier, TF1 accueille positivement la reconnaissance d'infrastructures essentielles dans le nouveau dispositif de régulation *ex ante* proposé par l'Autorité.

Sur le réseau principal :

TF1 constate que les mesures mises en place suite à la dernière analyse n'ont pas permis l'émergence d'une concurrence significative sur le marché de gros de la diffusion TNT. En particulier sur le réseau principal qui, hormis pour 11 sites mineurs du réseau secondaire analogique, n'a vu émerger qu'un seul site alternatif : Paris-Sud Villebon chez towerCast.

Comme détaillé dans la réponse à la question 2, TF1 considère que de nombreux sites du réseau TDF sont incontournables. Il s'agit en grande partie des sites du réseau principal analogique dont la liste est donnée en annexe 1.

Une première analyse montre que, sur ce périmètre, seulement 4 sites alternatifs ont effectivement vu le jour. Ils ne concernent que des sites TDF de faible hauteur puisque le pylône le plus haut est celui de Paris Sud Villebon qui s'élève à 60 mètres. L'émergence du site de towerCast n'a d'ailleurs été possible que grâce à l'existence et l'utilisation d'un château d'eau d'une hauteur de plus de 50 mètres à proximité ; le pylône installé ne mesure ainsi que 15 mètres de haut.

Ce constat s'explique assez facilement par la limite industrielle de 50 mètres au-delà de laquelle la conception d'un pylône est réalisée sur-mesure et suite à des études longues et complexes prenant compte à la fois les contraintes du terrain et les contraintes de charge du pylône. Ces contraintes qui viennent se cumuler à l'ensemble de celles évoquées précédemment permettent de mieux apprécier l'état de la concurrence suite au déploiement du réseau principal TNT.

L'annexe 1 présente les 112 sites du réseau principal analogique pour lesquels TF1 estime que 94 au moins ne sont pas duplicables :

- 65 en raison de leur très grande hauteur (>100 mètres),
- 21 en raison de leur grande hauteur (>50 mètres),
- 8 parmi les pylônes inférieurs à 50 mètres en raison de caractéristiques d'accès exceptionnelles ou difficiles.

TF1 souhaite que ces 94 sites soient qualifiés d'infrastructures essentielles et que des études complémentaires soient menées afin de permettre de qualifier les 14 sites sur lesquels TF1 n'a pu à ce jour émettre un avis.

Sur cette base, TF1 soutient la proposition de l'Autorité d'appliquer l'orientation vers les coûts des tarifs de gros de TDF et la suppression du principe de tarif de non éviction :

- Cette orientation vers les coûts doit être réalisée site par site sur la base des coûts réels de TDF et de son taux de mutualisation réel,
- Sur la méthode de calcul des coûts, si le principe de tarif de non éviction peut justifier une méthode basée sur les coûts de remplacement, sa suppression combinée à la recherche d'absence de subvention croisée doit désormais privilégier la méthode des coûts historiques – appliquée site par site sur la base de documents de référence auditable.

Sur le réseau secondaire :

Sur le réseau secondaire, nous avons vu que la concurrence n'avait émergé qu'à hauteur de 8.4% à l'issue de la phase 7b2 (830 diffusions) en raison de freins très importants :

- D'un point de vue théorique, les sites du réseau secondaire apparaissent duplicables mais le nombre de contraintes et difficultés (calendrier, urbanisme, initialisation, mutualisation...) viennent limiter très fortement cette concurrence. Ainsi, le nombre de propositions alternatives est phase après phase plus faible puisque, comme évoqué ci-dessus, la phase 7c1 en cours n'a vu émerger que 5 sites alternatifs sur 49.
- TF1 se retrouve donc dans les faits face à un acteur en situation de monopole sur plus de 80% du marché de gros du réseau secondaire. TF1 constate par ailleurs que les tarifs d'hébergement sur le réseau secondaire sont très élevés au regard (i) des tarifs pratiqués par TDF sur l'analogique (voir exemple de la réponse à la question 2) et (ii) des tarifs des concurrents qui se révèlent très inférieurs à ceux de TDF malgré une mutualisation beaucoup plus faible.

TF1 considère que le maintien du tarif de non éviction est seul garant de l'émergence possible d'une concurrence sur ce marché mais que ce niveau tarifaire est largement trop élevé au regard des tarifs d'hébergement de la concurrence. SMR6 n'a en effet jamais éliminé une offre alternative pour des raisons financières mais pour des raisons d'initialisation, de couverture, de risque dans le calendrier de déploiement, etc...

Le maintien de ce tarif de non éviction très élevé combinée à une absence de concurrence sur plus de 80% des sites conduit les multiplex à supporter un facture d'accueil sur site très élevée.

Comme le montrent les tableaux récapitulatifs ci-dessous, le positionnement tarifaire de la concurrence est en moyenne **[SECRET DES AFFAIRES]** % inférieur à celui de TDF :

[TABLEAU SECRET DES AFFAIRES]

[TABLEAU SECRET DES AFFAIRES]

[TABLEAU SECRET DES AFFAIRES]

Il conviendrait donc de réviser à la baisse le niveau tarifaire du tarif d'éviction afin de refléter davantage les coûts supportés par les opérateurs alternatifs et de limiter la surfacturation imposée aux opérateurs de multiplex.

Sur la méthode de calcul des coûts, la logique de non éviction conduit à considérer une méthode basée sur les coûts de remplacement. Cette méthode qui doit s'appliquer sur l'ensemble des sites conduit cependant à surfacturer 80% du marché sur lequel, nous l'avons vu, il n'existe aucune alternative.

Sans remettre en question la méthode de valorisation retenue par l'Autorité sur ce segment, et afin de limiter cette surfacturation, TF1 souhaiterait que les prestations connexes comme l'hébergement des paraboles (dalles béton), l'hébergement des réceptions UHF, les tranchées... soient orientées vers les coûts historiques de TDF. En effet, le niveau tarifaire de ces prestations est aujourd'hui très élevé. A titre d'illustration, l'hébergement d'une parabole de réception satellite (soit la mise à disposition d'une dalle béton de 4m²) sur un site secondaire est facturé par TDF selon sa nouvelle offre publique entre 326 et 652 € HT par an en plus des 1439 € HT d'investissement facturé initialement à l'opérateur alternatif. Au delà du fait que TDF facture à la fois un investissement et un loyer, le niveau tarifaire (supérieur à 100€ le m²) est très au-delà de toute réalité.

TF1 soutient donc le scénario 2 proposé par l'Autorité pour le nouveau dispositif de régulation à mettre en œuvre.

(ii) Evolutions envisagées s'agissant de l'obligation transparence

Dans sa décision n° 06-0161 du 6 avril 2006, l'Autorité a imposé à TDF, au titre de l'obligation de transparence, de publier ses offres de gros amont de diffusion de la TNT. Cette offre n'est pas une offre de référence, comme peut l'être par exemple l'offre de gros d'accès à la boucle locale de France Télécom. A ce stade, l'Autorité n'est donc pas en mesure de la modifier.

Modalités de publication

Historiquement, TDF mettait en ligne sur son site Internet les prestations relatives aux seuls sites correspondants aux derniers gabarits publiés par le CSA. Ainsi, une fois les sites ouverts, TDF retirait de son site Internet lesdites prestations.

Ainsi, afin de pouvoir suivre de manière permanente les évolutions apportées à l'offre de gros de TDF, il pourrait être souhaitable que TDF publie sur son site Internet l'intégralité des prestations fournies au titre de ses offres régulées, y compris pour les phases déjà déployées, et maintienne en ligne les évolutions qui leur seront apportées à l'avenir.

Préavis en cas de modification de l'offre technique et tarifaire

La question du calendrier de déploiement de la TNT, déjà essentielle s'agissant du réseau principal, demeure structurante pour le déploiement du réseau complémentaire compte tenu de la volumétrie des sites à déployer.

Il apparaît utile d'encadrer précisément le calendrier de publication des prestations de TDF, lorsqu'il s'agit d'un nouveau site mais également lorsque TDF est amenée à modifier les conditions techniques et tarifaires de son offre pour un site existant.

Le dispositif actuel prévoit que TDF est tenue de respecter un préavis de trois mois lorsqu'elle souhaite modifier son offre. Cela concerne donc les modifications techniques et tarifaires que peut opérer TDF sur ses offres existantes.

En pratique, les diffuseurs alternatifs ont rencontré au cours des derniers mois des difficultés quant au délai de publication de la première prestation technique et tarifaire proposée par TDF pour ses offres de gros sur un site donné. Ces difficultés ont été relevées dans la partie 2.e.iv du présent document. Il apparaît donc souhaitable de préciser les modalités de cette obligation.

En effet, au vu du calendrier de déploiement de la TNT et du délai généralement court accordé aux diffuseurs par les multiplexes entre la publication des gabarits par le CSA et la date limite de fourniture des réponses à leurs appels d'offres, il est souhaitable que, pour un site donné, TDF puisse publier une offre technique et financière complète dans un délai maximum à partir de la publication des gabarits par le CSA. En outre, il semble nécessaire que cette offre ne puisse pas être modifiée unilatéralement par TDF avant la mise en service des sites correspondants, sauf accord de l'ensemble des diffuseurs alternatifs. Un délai d'un mois apparaît suffisant pour permettre aux concurrents de TDF de formuler des offres aux multiplexes dans un calendrier raisonnable.

Pour remédier à ces mêmes difficultés, il pourrait également être envisagé d'imposer à TDF de publier ses offres de gros amont au moins deux mois avant de formuler les offres correspondantes sur le marché aval.

Question 7 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur les différentes évolutions envisagées s'agissant des modalités de publication des offres de gros de TDF, en particulier sur la pertinence d'une obligation incombant à TDF de respecter :

- un préavis minimal de trois mois avant toute modification technique ou tarifaire de son offre publique ;
- un délai maximal d'un mois pour la publication, sur un site donné, des prestations techniques et tarifaires correspondantes de ses offres de gros, à compter de la publication des gabarits par le CSA ;
- un délai minimal de deux mois entre la publication, sur un site donné, des prestations techniques et tarifaires des offres de gros de TDF et l'offre correspondante de TDF auprès d'un multiplexe sur le marché aval.



Réponse TF1

Il appartient aux opérateurs de diffusion de se prononcer sur cette question.

La publication d'une offre de référence

Au regard des difficultés soulevées dans les parties 2.e.iii et iv, et dans la mesure où le dispositif de régulation *ex ante* mis en place au terme du premier cycle d'analyse des marchés n'a pas suffi à permettre le développement d'une concurrence satisfaisante, il pourrait être envisagé d'imposer à TDF au titre de l'obligation de transparence de publier une offre de référence sur tout ou partie des prestations qu'elle offre sur le marché de gros de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre.

En effet, l'existence et la publication d'une offre de référence vise notamment à pallier le faible pouvoir de négociation des diffuseurs alternatifs clients des offres de TDF, à garantir que TDF ne se livre pas à des pratiques discriminatoires au détriment de certains d'entre eux, à leur apporter la visibilité et la stabilité nécessaires à l'élaboration de leur plan de développement et à permettre de découpler les prestations de sorte qu'ils n'ont à payer que ce dont ils ont besoin.

Ceci pourrait être particulièrement nécessaire, dans l'hypothèse du scénario de régulation tarifaire n° 2, pour l'ensemble des sites non répliquable soumis à l'orientation vers les coûts.

En outre, contrairement à l'obligation imposée à TDF dans le dispositif actuel, une offre de référence permet à l'Autorité d'avoir davantage de prise sur les éléments qu'elle contient, ainsi que sur ses modalités de publication. L'Autorité peut en particulier si elle l'estime nécessaire adopter une décision venant la modifier.

Question 8 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur l'opportunité d'imposer à TDF l'obligation de publier une offre de référence sur tout ou partie de ses prestations de gros.



Réponse TF1

Il appartient aux opérateurs de diffusion de se prononcer sur cette question.

(iii) Structure et niveau de détail des offres de gros de TDF

Tarification des études

Les études relatives au système antenne réalisées par TDF suite à la publication des gabarits par le CSA sont nécessaires pour permettre à la fois aux diffuseurs alternatifs et à TDF de répondre aux appels d'offres des multiplexes. Elles sont à ce jour facturées à l'acte par TDF aux diffuseurs alternatifs et ce, indépendamment du diffuseur qui sera choisi *in fine* par chaque multiplexe.

En pratique, un diffuseur alternatif peut se voir facturer des frais d'étude pour un site et une fréquence donnés sans être retenu sur le marché aval.

Dans un contexte où TDF conserve une part de marché très supérieure à 50 % sur le marché aval, ces frais d'étude peuvent conduire les diffuseurs alternatifs à limiter pour des raisons financières le nombre de fréquences/sites pour lesquels ils répondent aux appels d'offres des multiplexes.

En conséquence, afin de favoriser le développement de la concurrence sur le marché aval, il pourrait être souhaitable que les frais d'études soient intégrés dans les tarifs récurrents des offres de gros de TDF utilisés à la fois par les diffuseurs alternatifs et TDF elle-même.

Question 9 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur la pertinence d'une intégration des frais d'études dans les tarifs récurrents de ses offres de gros.



Réponse TF1

TF1 n'est pas favorable à l'intégration des frais d'étude dans les tarifs récurrents des offres de gros, notamment dans la perspective des reconductions de contrat. En effet cette mesure conduirait les opérateurs de multiplex à se voir facturer des frais d'études qui n'auront alors plus lieu d'être puisque déjà financés sur la période contractuelle initiale.

Sur les frais d'études facturés par TDF aux opérateurs tiers, TF1 souhaite souligner le poids très important de ceux-ci dans les coûts récurrents des chaînes. En effet, la dernière offre publique de TDF indique :

- Etude d'implantation et de réalisation hébergement TNT : 1896 à 2388 € HT
- Etude de l'option hébergement d'un système antenne de diffusion : 3735 à 5235 € HT
- Etude de l'option hébergement d'un faisceau hertzien de réception : 755 € HT
- Etude l'option fourniture d'énergie : de 732 à 1465 € HT

A ces études, se rajoutent les frais d'accès au service (FAS) lesquels s'élèvent par multiplex hébergés à :

- FAS hébergement TNT : 1949 à 2729 € HT
- FAS de l'option hébergement d'un système antenne de diffusion : 7102 à 10459 € HT
- FAS de l'option hébergement d'un faisceau hertzien de réception : 3755 € HT
- FAS l'option fourniture d'énergie : fonction du nombre de kVA

Sur des économies de sites de l'ordre de 10 k€ HT/an, les études/FAS liés à l'hébergement TNT représentent déjà entre 2% et 8% selon le nombre de multiplex obtenus par l'opérateur alternatif.

Ces charges supportées par les opérateurs alternatifs constituent autant de barrières à l'entrée. En particulier les études qui sont facturées que l'opérateur obtienne ou non des contrats sur ces sites. Ainsi, en supposant qu'une proposition sur deux est retenue par au moins un client et que le taux de mutualisation moyen est de 3, ces charges d'études représentent *in fine* environ 3% du chiffre d'affaire sur le réseau secondaire.

Distinction des offres de gros « DiffHF-TNT » et « Hébergement TNT »

L'Autorité a relevé au point 2.e.v que les diffuseurs alternatifs recouraient systématiquement conjointement aux offres « Hébergement TNT » et « DiffHF-TNT » lorsqu'ils se positionnaient sur un site de TDF.

L'absence de recours à la seule offre d'hébergement peut être due à un manque d'appétence des diffuseurs alternatifs pour installer leur propre système antenne ou encore à une inadéquation de cette offre à leurs besoins.

Question 10 : L'Autorité invite les contributeurs à indiquer les raisons qui peuvent conduire actuellement les diffuseurs clients de TDF à ne jamais souscrire à l'offre d'hébergement seule, ainsi que sur les obligations qui pourraient être pertinentes et proportionnées pour y remédier.



Réponse TF1

Il appartient aux opérateurs de diffusion de se prononcer sur cette question.

- (iv) Obligation de transmettre des informations relatives aux offres proposées sur le marché aval

Afin d'apprécier l'impact de la régulation du marché de gros amont sur le fonctionnement du marché de gros aval, il serait souhaitable que l'Autorité puisse suivre au fil de l'eau des informations relatives aux offres de gros aval proposées par TDF aux multiplexes, notamment les contrats et leurs annexes, autrement que par les restitutions comptables produites après la fin de chaque exercice.

Question 11 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur la pertinence d'une obligation de transmettre des informations relatives aux offres proposées par TDF sur le marché aval.



Réponse TF1

TF1 soutient la proposition de l'Autorité afin de permettre une plus grande transparence sur les pratiques tarifaires de TDF, en particulier l'absence de pratique discriminatoire.

(v) Maintien des autres obligations imposées à TDF

Au vu du bilan concurrentiel et opérationnel mené dans la partie 2 du présent document, il est proposé de maintenir pour TDF l'ensemble des autres obligations imposées lors du précédent cycle d'analyse de marché, à savoir l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès, ainsi que les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable.

e) Sur l'opportunité d'imposer des remèdes s'agissant de la diffusion de programmes télévisuels en mode analogique

Dans sa décision n°06-0161 suscitée, l'Autorité avait relevé que l'extinction programmée de la télévision analogique terrestre et l'évolution, en légère baisse, des tarifs de diffusion des éditeurs, montrait la décroissance régulière de ce marché depuis près de dix ans.

Dans un contexte où l'extinction de la diffusion hertzienne analogique est désormais prévue au plus tard pour le 30 novembre 2011, il apparaît d'autant moins probable désormais qu'un opérateur de diffusion, concurrent de TDF, se positionne de manière significative sur l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre en proposant des services de diffusion en mode analogique. D'autant plus que le segment des services de diffusion de la télévision analogique terrestre nécessite des investissements plus importants que pour la TNT par exemple (émetteurs de plus forte puissance...).

En outre, l'Autorité note que la plupart des contrats de diffusion analogique ne seront plus renouvelés, à l'exception du renouvellement pour le début de l'année 2009 des contrats de diffusion analogique du groupe France Télévisions.

Au surplus, il convient de rappeler que la société Emettel, seul diffuseur à avoir manifesté son intention éventuelle d'entrer sur le marché de la diffusion analogique, a été rachetée en août 2008 par TDF.

Il semble ainsi que l'horizon de l'extinction de la télévision analogique terrestre ne permette pas à un opérateur qui souhaiterait se positionner sur le segment de sa diffusion de rentabiliser ses investissements. Un plan d'affaires fondé sur une activité de diffusion de télévision analogique peut donc sembler difficilement viable.

En conséquence, à l'horizon du prochain cycle d'analyse du marché, il n'apparaît pas proportionné de renforcer le dispositif actuel de régulation de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, limitée à ce jour à des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable.

Question 12 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur le maintien du dispositif de régulation *ex ante* existant sur le marché de gros de la diffusion hertzienne de la télévision en mode analogique.



Réponse TF1

TF1 considère essentiel le maintien du dispositif de régulation *ex ante* existant sur le marché de gros de la diffusion hertzienne de la télévision en mode analogique. En particulier, TF1 souhaite que TDF soit soumis, au plus vite compte tenu du calendrier d'arrêt de l'analogique, à une obligation de décomposition tarifaire entre hébergement et émission afin de vérifier (i) la pertinence des offres entre analogique et numérique et (ii) l'absence de subvention croisée.

En effet, les tarifs analogiques de TDF sont aujourd'hui décomposés site à site mais ne font pas apparaître de part site. Or TF1 constate qu'il existe pour une grande majorité de sites des écarts très importants entre les tarifs de diffusion analogique et les tarifs de diffusion numérique. Quelques exemples :

[TABLEAU SECRET DES AFFAIRES]

Cette décomposition tarifaire présente l'avantage de pouvoir être mise en œuvre dans des délais très brefs étant donné qu'il n'existe pas de différence entre analogique et numérique pour la prestation d'hébergement et que la non discrimination doit conduire à appliquer la tarification du numérique à l'analogique.

Extinction de l'analogique

[SECRET DES AFFAIRES]

Contrat fin de vie

Le contrat analogique entre TF1 et TDF arrive à échéance le 31 décembre 2010. Il sera donc nécessaire de le reconduire jusqu'à la fin programmée de l'analogique en novembre 2011.

[SECRET DES AFFAIRES]

f) Sur l'opportunité d'une régulation du marché aval

Dans le dispositif de régulation actuellement en vigueur, seul le segment amont de la diffusion en mode numérique est régulé.

Dans ses commentaires sur les projets de décisions qui lui avaient été notifiés à l'occasion du premier cycle d'analyse des marchés, la Commission européenne avait souligné que le marché

aval, où se rencontrent l'offre des diffuseurs et la demande des éditeurs, nécessitait une analyse de marché conformément aux dispositions de la directive « cadre ».

En pratique, eu égard à ces observations ainsi qu'aux avis du Conseil de la concurrence et du CSA, l'Autorité avait estimé nécessaire d'adopter dans un premier temps les décisions d'analyse du marché de gros amont, avec pour objectif, en permettant à la concurrence entre diffuseurs de se développer, de rendre le marché de gros aval plus concurrentiel.

Dans son avis n° 06-A-01 du 18 janvier 2006, le Conseil de la concurrence relevait qu'en matière de diffusion de la TNT, la concurrence, bien que naissante, avait permis à de nouveaux entrants de s'installer de manière durable avec des contrats d'une durée de cinq ans et qu'elle avait eu une influence positive sur les prix et les conditions des prestations de diffusion aux multiplexes (tarifs orientés à la baisse sous la pression des concurrents de TDF, conditions contractuelles favorables). Le Conseil ajoutait que la concurrence grâce aux appels d'offres organisés par les multiplexes avait renforcé la contestabilité de la position de TDF sur le marché et conclu que ce marché présentait les caractéristiques qui permettaient d'attendre une évolution vers une situation de concurrence effective.

Il pourrait cependant être soutenu, au vu du bilan dressé dans la partie 2 du présent document, que le développement concurrentiel du marché aval demeure limité, en particulier suite aux rachats successifs d'Antalis et d'Emettel par TDF et aux incertitudes liées à l'ouverture du capital de towerCast.

À ce stade, une régulation du marché aval pourrait toutefois ne pas apparaître proportionnée, en particulier au regard des évolutions envisagées ci-avant relatives au maintien éventuel d'une régulation du marché de gros amont, qui pourraient suffire à garantir une concurrence sur ce marché, et de la complexité inhérente à la mise en œuvre opérationnelle d'une telle régulation.

Question 13 : L'Autorité invite les contributeurs à se prononcer sur le maintien de l'absence de régulation *ex ante* du marché aval des services de diffusion de la télévision en mode numérique, en particulier au regard des propositions formulées par l'Autorité dans le présent document quant à la régulation sur le marché de gros amont correspondant.



Réponse TF1

TF1 estime que le maintien de l'absence de régulation *ex ante* du marché aval des services de diffusion de la télévision en mode numérique est possible sous 3 conditions :

- que le scénario 2 proposé par l'Autorité soit appliqué à l'opérateur historique,
- que les prestations connexes, comme détaillé ci-dessus, soient orientées vers les coûts réels de TDF,
- et enfin que le montant et les modalités de facturation aux opérateurs tiers des études et Frais d'accès au service qui constituent l'un des freins majeurs sur le marché aval soient réévalués.

En l'absence de ces 3 conditions, TF1 estime que la régulation du marché aval est nécessaire.

Annexe 1 : Analyse de duplicabilité du réseau principal analogique

[TABLEAU SECRET DES AFFAIRES]